ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Protection fonctionnelle des secrétaires de mairie

Question écrite n° 10527

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrère interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État, sur le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, entré en vigueur le 1er janvier 2023. La question de la responsabilité pécuniaire des comptables publics est connue depuis bien longtemps et faisait l'objet d'un dispositif d'assurance. L'extension de la responsabilité financière des comptables publics aux ordonnateurs entraîne de fortes inquiétudes parmi les secrétaires de mairie. La question de savoir si les secrétaires de mairie peuvent ou non bénéficier de la protection fonctionnelle est posée. Se pose aussi la question d'une modalité d'assurance ou pas, souscrite ou non par la collectivité, sachant que l'on voit mal comment la couverture d'assurance pourrait aussi porter sur des amendes éventuelles. Il lui demande de bien vouloir clarifier le régime de responsabilité des secrétaires de mairie et de préciser les précautions pouvant être prises afin de ne pas rajouter une contrainte supplémentaire à une mission qui en comporte déjà bien trop. Il lui demande enfin de donner une indication sur le nombre de dossiers ayant été soumis à la chambre du contentieux de la Cour des comptes afin de mieux apprécier la réalité des difficultés rencontrées.

Données clés

Auteur : M. Philippe Bonnecarrère
Circonscription : Tarn (1re circonscription) - Non inscrit
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10527
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : Fonction publique et réforme de l'État
Ministère attributaire : Action et comptes publics

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 28 octobre 2025, page 8651